



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Motifs de la décision

**Arrêté pris en application de l'article R. 543-227 du code de l'environnement**

NOR : TREP2100571A

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 20/01/2021 au 11/02/2021. Cette consultation du public a été menée conjointement avec celle du projet de décret relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-generalisation-du-a2290.html>

36 contributions ont été déposées sur le site. Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages présentés ci-dessous :

### **1/ Modifications apportées suite à la consultation des organisations représentatives de la profession :**

Le présent projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes du 23 au 07 décembre 2020, suivie d'une réunion le vendredi 11 décembre. Suite aux consultations des parties prenantes, plusieurs modifications des projets de texte ont été effectuées :

- **Précision relative à la capacité des composteurs :** « *Pour les installations situées en pied d'immeuble, peuvent être comptabilisés tous les habitants de l'immeuble, sous réserve d'une capacité **totale** suffisante du composteur fixée à au moins 60 L par habitant. **La capacité totale intègre à la fois le volume des bacs d'apport, des bacs de stockage du structurants ainsi celui des bacs de maturation ;** »*
- **Modalités de calcul de la part de la population desservie par une solution de tri à la source et/ou de collecte séparée :**
  - « *Les dispositifs permettant un tri à la source **des déchets alimentaires ou de cuisine** mentionnés au a) du 1° du III de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement sont :*
  - « *– Les installations de compostage domestique individuel, présentes chez les particuliers et utilisées pour leur propre compte ;*
  - « *– Les installations de compostage partagé accessibles aux particuliers ;*
  - « *– La collecte séparée **des déchets alimentaires ou de cuisine** en porte à porte ou en apport volontaire.*

### **3/ Modifications apportées suite à la consultation du public :**

Sans objet.

### **4/ Modifications apportées suite à l'examen, le 9 février 2021, du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CNEN) :**

Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a émis le 4 février 2021, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le présent projet d'arrêté ainsi que sur le projet de décret relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques. Aucune modification n'a été faite sur le projet d'arrêté.